

1. Champ d'application

1.1 Nous concluons des contrats avec des entreprises (Art. 310 Par.1, 14 BGB [code civil allemand]), des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public sur les livraisons et prestations que nous ne devons fournir que sur la foi de ces Conditions Générales de Vente (CGV).

1.2 Nos CGV sont également valables pour tous les contrats futurs dans la relation commerciale courante avec notre client. Le client peut toujours consulter et télécharger nos CGV sur l'Internet à www.mtsperforator.de. Sur demande, nous les lui envoyons gratuitement. Nous envoyons les CGV aux clients étrangers au plus tard avec l'offre et la confirmation de commande dans la langue du contrat.

1.3 Il est contredit par la présente aux conditions de vente ou d'achat du client. Des conditions de vente ou d'achat du client qui contreviennent à nos CGV ou qui s'en écartent, des conditions complémentaires ou unilatérales ne valent pas non plus même si nous ne nous y opposons pas explicitement ou si nous fournissons ou réceptionnons des prestations sans réserve, même si elles figurent dans un texte de commande, sauf si nous avons consenti explicitement par écrit à de telles conditions dans le cas particulier.

2. Conclusion de contrat, documents contractuels

2.1 Si notre offre a précédé la commande du client, le contrat est réalisé à sa commande. Si la commande du client diverge de notre offre, le contrat ne se réalise que par notre confirmation de la commande. Si notre offre est faite « sans engagement », nous pouvons la révoquer librement jusqu'à la réception de la commande. Si nous nous réservons le droit de vente intermédiaire dans notre offre, nous avons le droit de vendre par ailleurs la marchandise jusqu'à la réception de la commande.

2.2 Si le client nous soumet une offre, le contrat ne se réalise qu'à réception de notre confirmation de commande ou de la facture, ou à livraison de la marchandise chez le client. Notre confirmation de commande ou notre facture fait foi pour l'étendue et la teneur du contrat.

2.3 Le client est lié à son offre au moins quatre semaines à compter de la réception chez nous.

3. Prix, ajustement de prix, paiements

3.1 Nos prix s'entendent départ usine ou entrepôt (ex works Incoterms 2010), hors emballage, fret, frais de port, assurance de valeur et assurance de transport. À cela vient s'ajouter la TVA légale en vigueur. En cas de livraisons à l'étranger convenues, le client endosse la douane, frais compris (frais éventuels d'agent douanier). Les escomptes, rabais et bonus ne sont accordés que sur accord écrit spécial.

3.2 Nos prix sont calculés sur la base des quantités de commande convenues. Si aucune quantité de commande obligatoire n'est convenue, notre calcul dépend des quantités cibles convenues. Si l'on reste en-dessous d'une quantité cible, nous avons le droit de majorer le prix par unité à notre gré.

3.3 Nos créances sont exigibles le jour de prélèvement le plus tôt nommé dans notre avis de mise à disposition de la livraison ou, en cas de livraison convenue, à livraison de la marchandise chez le client, sauf si une autre date de paiement a été convenue par écrit.

3.4 Les paiements doivent être effectués en EUROS sans déductions, frais ou coûts à l'adresse de l'institut bancaire indiqué. Si un paiement est effectué dans une autre monnaie sur la foi d'un accord écrit spécial, le cours du change déterminant est le cours référentiel en EUROS de la BCE au moment de l'exigibilité.

3.5 Des délais de paiement et d'escompte que nous avons accordés commencent à la date de facturation. Des déductions d'escompte convenues ne sont licites que si notre client n'est pas en demeure d'autres créances issues de notre relation commerciale. L'escompte ne se réfère qu'à la valeur de facture nette, fret non compris.

3.6 L'avoir correspondant sur notre compte commercial fait foi pour la ponctualité du paiement.

3.7 Nous nous réservons le droit d'utiliser des paiements pour le remboursement des postes de facturation exigibles les plus anciens, intérêts échus et frais compris dans l'ordre suivant : frais, intérêts, créance principale.

3.8 Si le client n'effectue pas le paiement au plus tard deux jours après la réception de notre avis de mise à disposition de la livraison ou en cas de livraison convenue, deux jours après la livraison, il est en demeure, sauf s'il a déjà reçu la facture ou si une date de paiement est échue auparavant. Dans ces cas, le client est déjà en demeure s'il n'effectue pas le paiement au plus tard un jour après la réception de la facture ou à la date du paiement. Dans la marche ordinaire des affaires, nous facturons à compter de l'exigibilité (point 3.3) tout d'abord des intérêts d'exigibilité de 5 % p. a. et à compter de la demeure, des intérêts moratoires de 9 % p. a. au-dessus du

taux d'intérêt de base respectif. Il n'est pas dérogé au droit de prétendre à un préjudice plus important.

3.9 Des délais de paiement accordés échoient si nous constatons une détérioration majeure de la situation financière du client ou si notre client donne des renseignements incorrects ou incomplets sur sa solvabilité ou ne fournit aucun renseignement malgré une sommation. Dans ces cas, des créances dues sont immédiatement exigibles dans la mesure où le client n'a pas le droit de refuser la prestation. Nous pouvons par ailleurs faire valoir nos droits de rétention et faire dépendre des livraisons en suspens de la fourniture d'une sûreté adéquate ou du paiement par avance. Si le client s'y refuse, nous pouvons, dans la mesure où notre prestation n'a pas encore été fournie, nous retirer du contrat sans que le client puisse en déduire des droits.

3.10 Effets et chèques ne sont acceptés que sur accord spécial et uniquement pour règlement. Les effets doivent être escomptables. Le client endosse les frais d'effet et d'escompte ; ils sont facturés à compter du jour d'exigibilité du montant facturé et sont immédiatement exigibles. La durée des effets ne doit pas dépasser 90 jours après la date de facturation.

3.11 Le client ne peut compenser face à nos droits que si sa contre-prétention est incontestable, reconnue par nous, constatée exécutoire ou pendante, ou si sa créance est issue du même contrat dont nous déduisons notre créance. Cela s'applique aussi à la revendication d'un droit au refus de la prestation ou de rétention. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si nous n'avons pas fourni de sûreté adéquate en dépit de la sommation écrite du client.

4. Livraison, transfert du risque, délais de livraison, pénalités

4.1 Les Conditions de Livraison ex works (Incoterms 2010) sont en vigueur. Le risque de prix et de prestation est transféré au client à la fin de nos heures d'ouverture normales le jour de prélèvement indiqué le plus tôt dans notre avis de mise à disposition de la livraison, mais en cas de dette restituable à l'équivalent, seulement lorsque nous avons trié la marchandise. La marchandise n'est expédiée qu'après accord écrit et aux risques du client.

4.2 Nous devons confirmer des dates fixes par écrit. Les livraisons partielles dans un volume acceptable sont licites.

4.3 Des retards de livraison en raison d'événements exceptionnels imprévisibles survenus chez nous ou chez nos sous-traitants, tels que conflits sociaux, catastrophes naturelles comme inondations, niveau d'eau très bas ou très haut sur les voies navigables, actes de terrorisme, décisions des pouvoirs publics, en particulier embargos, restrictions de marchandises, ainsi qu'autres mesures extra économiques préjudiciables, en particulier de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne ou des États-Unis, pannes d'exploitation (par ex. incendie, défaillance de machines ou de cylindres, pénurie de matière première ou d'énergie), perturbations des voies de circulation, retard dans le règlement de l'importation/de la douane, troubles etc. nous libèrent tant qu'ils durent, ou totalement en cas d'impossibilité, de notre obligation de livraison, dans la mesure où nous n'avons pas à répondre de la cause du retard de la livraison. Si le retard de livraison dure plus de six mois, chaque partenaire contractuel a le droit de se retirer du contrat, tout autre droit étant exclu.

4.4 Tout délai supplémentaire devant nous être fixé doit être de trois semaines au minimum.

4.5 Si nous ne pouvons pas fournir les livraisons parce que nous ne sommes pas livrés par nos propres fournisseurs ou pas en quantité suffisante ou avec des défauts, bien que nous ayons conclu des contrats de réapprovisionnement correspondants, nous sommes libérés de notre obligation de prestation et nous pouvons nous retirer du contrat en question. Notre client peut toutefois exiger la livraison de la quantité sans défaut disponible à la date de livraison convenue. Nous en informerons notre client. Nous rembourserons à notre client des contre-prestations déjà fournies. Notre client ne peut pas prétendre à d'autres droits dans un tel cas.

4.6 Nous ne promettons pas de nous soumettre à une pénalisation en cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite.

5. Droits de protection de tiers, libération, propres droits de protection

5.1 Il incombe au seul client de veiller à ce que des droits de protection ou autres droits de tiers ne soient pas préjudiciés en raison de ses exigences de qualité pour la marchandise et sa transformation.

5.2 Si un tiers se retourne contre nous en raison d'une exigence de qualité de notre client pour manquement à un droit de protection :

- nous en informerons immédiatement notre client,

- notre client nous exempte de tous les droits justifiés de tiers, y compris les frais adéquats de défense et/ou de poursuite juridique intégralement à la première sommation écrite,
- notre client nous obtiendra à son gré et à ses frais pour les exigences de qualité en question soit un droit d'exploitation soit modifiera les exigences de sorte à ne pas porter atteinte au droit de protection, sauf si nous devons répondre seuls du préjudice porté au droit de protection. Il n'est pas dérogé à nos droits légaux par ailleurs.

5.3 Nous nous réservons tous les droits, y compris les droits d'auteur, les droits de signes distinctifs, droits de raison sociale et droits de savoir-faire sur toutes les maquettes, systèmes de fabrication, illustrations, prospectus, calculs et autres documents. Sans notre accord écrit exprès, notre client n'a pas le droit de les rendre accessibles à des tiers, de les reproduire ou de les diffuser. Cela vaut en particulier pour les documents dits confidentiels.

6. Qualité de la marchandise, garantie

6.1 En tenant compte des tolérances courantes dans le commerce concernant les dimensions, le poids, la qualité et l'emballage, nous ne sommes tenus de livrer que de la marchandise de type et de qualité moyens. Si une quantité approximative est convenue, nous pouvons livrer plus ou moins 10 % de la quantité mentionnée.

6.2 Concernant la finalité de nos marchandises prévue par le client, celui-ci est en particulier seul responsable d'une construction en bonne et due forme en respect de consignes de sécurité éventuelles et des procédures de contrôle nécessaires, de l'exactitude et de la complétude de ses consignes de livraison techniques et des documents techniques et dessins qui nous sont remis. Cela s'applique aussi si nous suggérons des modifications qu'il approuve. Foncièrement, nous ne sommes tenus de livrer que des marchandises commercialisables et homologables.

6.3 L'usure due à l'utilisation de pièces d'usure ne justifie pas de vice et n'implique donc pas de droits de garantie du client. Il en va de même pour des défauts qui surviennent en raison d'une utilisation non appropriée ou non conforme, à un montage ou une mise en service erronés de la marchandise livrée par le client, en particulier en cas de moyens d'exploitation inappropriés, de matériaux de remplacement ou autres conditions cadres inappropriés.

6.4 Les renseignements figurant dans nos prospectus et catalogues ainsi que toute publicité et promotions publiques, tels que les illustrations, dessins, mentions de poids et de taille ne constituent pas un accord sur la qualité.

6.5 La vente de choses d'occasion est effectuée en excluant toute garantie.

6.6 En présence d'un vice sur une marchandise livrée qui n'est pas d'occasion, le client a le droit d'exiger réparation de la marchandise. Une livraison ultérieure est exclue étant donné qu'elle entraînerait normalement des coûts disproportionnés et que l'exclusion de la livraison ultérieure n'entraîne pas d'inconvénients majeurs pour le client. Nous pouvons aussi à notre gré livrer ultérieurement une chose intacte.

6.7 Si, après avoir réclamé un vice et que le délai de réparation qui nous a été fixé est échu, le client n'indique pas lequel des droits légaux lui revenant il revendique, nous pouvons lui fixer un délai de déclaration de deux semaines par écrit dans ce but. Une fois le délai expiré sans succès, le pouvoir de décision nous revient.

6.8 Si la réparation échoue ou si elle n'est pas effectuée au sein d'un délai adéquat qui nous a été fixé, le client peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat. Le client ne peut prétendre à des dommages et intérêts sur la foi de vices de la marchandise qu'aux conditions préalables mentionnées au point 7 de ces CGV.

6.9 Nous n'endossons les frais relatifs à la réparation que dans la mesure où ils sont adéquats dans le cas particulier, notamment en rapport du prix d'achat de la marchandise. Les coûts de réparation (y compris les frais nécessaires au sens de l'Art. 439 Par. 2 et 3 BGB) sont dans tous les cas disproportionnés au sens de l'Art. 439 Par. 4 BGB s'ils dépassent une fois et demie le prix d'achat de la marchandise défectueuse.

6.10 Des droits de recours du client à notre égard en vertu de l'Art. 445a Par. 1 BGB sont exclus, sauf si nous devons répondre du vice de la marchandise qui a causé les frais du client à rembourser de notre part, ou si le client final est un consommateur. L'Art. 445a Par. 2 BGB est exclu, sauf si le client final est un consommateur.

6.11 Les obligations de contrôle et de réclamation légaux en vertu de l'Art. 377 HGB [code de commerce allemand] sont valables sans restriction à condition que le client réclame des vices manifestes immédiatement, au plus tard dans la semaine suivant la livraison de la marchandise, l'envoi ponctuel de la réclamation écrite pour vice étant suffisant pour respecter le délai. Le client doit dans tous les cas procéder au contrôle avant d'intégrer la marchandise dans une autre chose. Des validations d'échantillons

initiaux de notre client ne le libèrent pas de ses obligations de contrôle et de réclamation et ne les restreignent pas.

6.12 Le délai de garantie est de douze mois, sauf en présence du cas du point 6.13 ou de dol ; les délais de garantie légaux sont en vigueur dans ces cas. Le délai de garantie de douze mois commence à la livraison ex works (Incoterms 2010) avec le prélèvement, si une autre condition de livraison est convenue, à la livraison de la marchandise, et à la réception si une réception a été convenue.

6.13 Si le client est poursuivi en raison d'un vice de la marchandise livrée qui existait déjà lors du transfert du risque, par un consommateur ou son client en raison d'un vice de la marchandise livrée qui a été réclamé par un consommateur comme client final, il n'est pas dérogé aux droits de recours légaux du client à notre égard en vertu des Art. 478, 479 BGB, en particulier au délai de prescription de 5 ans à compter de la livraison de la marchandise défectueuse.

7. Responsabilité

7.1 Des droits à des dommages et intérêts du client, quel que soit le motif juridique, ainsi que des droits de remboursement de dépenses vaines sont exclus, sauf si la cause du préjudice repose sur un manquement par préméditation ou par négligence grave ou sur un manquement au moins par négligence à un devoir contractuel dont seul le respect permet la réalisation en bonne et due forme du contrat sur le respect duquel le client doit pouvoir compter, et dont le non-respect coupable compromet la réalisation du but contractuel (devoir cardinal) ; dans le dernier cas, la responsabilité se limite au montant du préjudice prévisible et typique à la conclusion du contrat.

7.2 La limitation de responsabilité ci-dessus en vertu du point 7.1 s'applique aussi à la responsabilité personnelle de nos employés, de nos représentants et de nos organes, ainsi que de nos agents d'exécution.

7.3 Les limitations de responsabilité en vertu des points 7.1 et 7.2 ne valent pas pour des préjudices portant atteinte à la vie, au corps, à la santé ou à la liberté, en cas de responsabilité en vertu de la loi relative à la responsabilité produits ou si nous avons endossé exceptionnellement une garantie.

7.4. Contrairement aux points 7.1 à 7.3, des droits à des dommages et intérêts du client, quel que soit le motif juridique, ainsi que des droits de remboursement de dépenses vaines se limitent à un montant du chiffre d'affaires net cumulé au maximum avec notre client des 12 derniers mois calendaires pleins qui ont précédé le manquement qui a déclenché le droit du client, sauf si la cause du préjudice repose sur un manquement par préméditation ou par négligence grave.

7.5 Contrairement aux points 7.1 à 7.4, nous ne répondons pas de la culpabilité de nos sous-traitants. Cela s'applique aussi si nous transmettons leur instruction de service à nos clients.

7.6 Contrairement aux points 7.1 à 7.4, nous ne répondons en cas de négligence légère que jusqu'à 5 % du montant net de la facture de la commande en souffrance.

8. Prescription

8.1 Contrairement à l'Art. 195 BGB, le délai de prescription réglementaire dépendant de la connaissance pour les droits du client est de 18 mois. Son début dépend de l'Art. 199 Par. 1 BGB.

8.2. Contrairement à l'Art. 199 Par. 3 N° 1 BGB, le délai de prescription réglementaire dépendant de la connaissance pour les droits du client est de 5 ans à commencer de la naissance du droit.

8.3 Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas en cas de manquement par préméditation ou par négligence grave ou de manquement à des devoirs cardinaux (cf. point 7.1), ainsi que dans les cas mentionnés au point 7.3. Ici, les délais légaux sont en vigueur.

9. Réserve de propriété élargie et prolongée

9.1 Nous nous réservons le droit de propriété sur la marchandise livrée (« Marchandise sous réserve ») jusqu'au règlement intégral de nos créances face au client (« Créances garanties ») et jusqu'à l'encaissement de tous les chèques et effets. Les créances garanties sont tous les droits présents et futurs issus de la relation commerciale avec le client, y compris toute créance de solde du compte-courant.

9.2 Le client est tenu de conserver la marchandise sous réserve pour nous avec soin, de la maintenir, de la réparer à ses frais et de l'assurer à la valeur à neuf dans le cadre normal pour un commerçant diligent contre la perte et le dommage. À notre demande, il doit le prouver immédiatement par confirmation écrite de l'assureur. Par précaution, le client nous cède ses droits sur les prestations d'assurance correspondantes au préalable. Nous acceptons la cession.

9.3 Le client transforme la marchandise sous réserve pour nous. Nous devenons propriétaires de la chose nouvelle. La transformation, le mélange

ou la liaison de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises sont également effectués pour nous. Nous acquérons la copropriété sur la chose nouvelle ainsi née en fonction du rapport de la valeur de facture de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur de facture des autres marchandises. Si la liaison ou le mélange sont effectués avec une chose principale qui ne nous appartient pas, le client nous cède ses droits sur la chose principale au préalable. Nous acceptons la cession. Des choses et choses principales nouvelles au sens de ce point 9.3 sont également considérées comme marchandise sous réserve.

9.4 Dans la marche ordinaire des affaires, le client a le droit de disposer de la marchandise sous réserve tant qu'il n'est pas en demeure de paiement. Cela ne s'applique pas si et dans la mesure où, entre le client et ses propres clients, une interdiction de cession est convenue concernant la créance du prix d'achat ou de l'ouvrage du client. Le client n'a pas le droit de saisir, de céder à titre de sûreté ou de grever la marchandise sous réserve. Le client ne peut pas non plus céder ses créances issues de la revente de la marchandise sous réserve pour les faire encaisser par le moyen du factoring, sauf s'il engage irrévocablement l'affactureur à opérer la contre-prestation directement à notre égard dans la mesure où il existe des créances garanties.

9.5 À la revente de la marchandise sous réserve, le client est tenu de garantir nos droits au montant des créances garanties, dans la mesure où cela est opportun dans la marche ordinaire des affaires. Cela peut arriver du fait que le client fasse dépendre le transfert de propriété sur les marchandises qu'il a vendues à ses clients de leur paiement intégral.

9.6 Si le client vend la marchandise sous réserve, il nous cède par là au préalable par précaution ses droits résultant de la revente face à ses clients ou à des tiers (y compris toute créance de solde du compte-courant) avec tous les droits de garantie et droits secondaires, y compris les créances issues d'effets et de chèques au montant des créances garanties. Nous acceptons la cession. Si la marchandise sous réserve est vendue avec d'autres choses à un prix total, la cession se limite au montant proportionnel de la facture du client pour la marchandise sous réserve vendue en même temps. Si de la marchandise sur laquelle nous avons acquis un droit de copropriété en vertu du point 9.3 est vendue, la cession se limite à la part de la créance équivalente à notre part de copropriété.

9.7 Le client a le droit d'encaisser pour nous en son nom et pour son propre compte les créances qui nous sont cédées selon les points 9.2 et 9.6 dans la mesure où nous ne révoquons pas ce pouvoir. Il n'est pas dérogé à notre droit d'encaisser nous-mêmes les créances cédées. Nous n'encaissons cependant pas nous-mêmes les créances cédées et nous ne révoquons pas le pouvoir d'encaissement du client tant que le client n'est pas en demeure de ses obligations de paiement ou tant que sa situation financière ne s'est pas gravement détériorée. Dans un tel cas, le client est tenu de nous donner tous les renseignements et documents nécessaires pour faire valoir les créances cédées.

9.8 En cas de retard ou de détérioration grave de la situation financière du client ou d'autres manquements importants du client, il s'engage, sous réserve de l'Art. 107 Par. 2 InsO [code de l'insolvabilité allemand] à restituer la marchandise sous réserve. Cette obligation dépend d'un retrait ou de la fixation d'un délai supplémentaire. Le client nous autorise dès maintenant à pénétrer dans ses locaux pour le prélèvement. Nous avons le droit de revendre la marchandise reprise dans la marche ordinaire des affaires et de compenser avec le produit les frais de valorisation ainsi que nos autres droits face au client. La reprise de la marchandise sous réserve n'est effectuée que par précaution, un retrait du contrat n'existe ici qu'avec une déclaration écrite explicite. Lors du calcul de la rémunération d'utilisations dans le cas d'un retrait, il faut tenir compte de la diminution de valeur survenue entretemps.

9.9 Le client doit nous informer immédiatement en notifiant les informations nécessaires à une intervention, de mesures d'exécution forcée de tiers sur la marchandise sous réserve ou sur des créances qui nous sont cédées ou sur d'autres garanties ; cela s'applique aussi aux préjudices de tout type. Si le tiers ne peut pas nous rembourser les frais judiciaires ou extra judiciaires échus dans ce contexte, le client devra en répondre.

9.10 À la demande du client, nous nous engageons à lever les garanties qui nous reviennent selon les dispositions ci-dessus dans la mesure où la valeur réalisable à partir des garanties dépasse de 110 % ou la valeur estimée de la marchandise sous réserve dépasse de 150 % les créances à garantir. Le choix de la marchandise sous réserve à libérer nous revient. La valeur réalisable est le produit de la réalisation à obtenir dans une insolvabilité (hypothétique) du client pour la marchandise sous réserve au moment de notre décision sur la demande de levée. La valeur estimée est le prix du marché de la marchandise sous réserve à ce moment.

9.11 Si la réserve de propriété ne devait pas être valide en vertu du droit étranger du pays dans lequel se trouve la marchandise sous réserve, le client doit à notre demande constituer une sûreté équivalente. En cas

d'omission, nous pouvons exiger le règlement immédiat de toutes les factures dues.

10. Conformité

Notre client s'engage à respecter les réglementations légales concernant la relation avec le personnel, la protection de l'environnement et la sécurité au travail, ainsi que les principes de l'United Nations Global Compact.

11. Confidentialité

11.1 Les « informations confidentielles » au sens de la déclaration de confidentialité suivante sont toutes les informations (y compris données, enregistrements, documents, dessins, échantillons, composants techniques et savoir-faire) qui sont/ont été rendues accessibles aux organes, employés, conseillers du client ou autre tiers travaillant pour lui dans le cadre de ce contrat et des négociations relatives au contrat, en particulier concernant notre entreprise, nos fournisseurs en amont, nos processus de fabrication, nos calculs de prix etc. et qualifiées de confidentielles ou soumises au secret de par leur nature. Peu importe si et sur quels supports les informations confidentielles sont incarnées ; cela comprend en particulier aussi les informations verbales.

11.2 Notre client est tenu de traiter confidentiellement les informations confidentielles et de ne pas les transmettre ou les rendre accessibles à des tiers sans notre consentement écrit. Notre client prendra les dispositions appropriées pour protéger les informations confidentielles, mais au minimum les dispositions par lesquelles il protège notamment les informations sensibles sur sa propre entreprise.

11.3 Notre client n'a pas le droit d'utiliser des informations confidentielles que nous avons divulguées dans un autre but que celui de la réalisation de contrat respective. Notre client n'a en particulier pas le droit de reconstruire, de reconstruire, d'ouvrir ou de démonter des échantillons obtenus ou autres informations correspondantes (Reverse Engineering).

11.4 Les obligations de confidentialité en vertu des points 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles le client peut prouver

- que nous avons consenti au préalable par écrit pour le cas concret à une transmission ou à une utilisation par notre client ;
- qu'elles étaient notoires avant la conclusion de cette déclaration de confidentialité ;
- que notre client les a obtenues avant la conclusion de cette déclaration de confidentialité par un tiers ou les obtient ensuite sans violation de cette déclaration de confidentialité par un tiers, si le tiers a pris possession des informations confidentielles en toute licéité et n'enfreint pas avec cette transmission une obligation de confidentialité le liant ; ou
- que notre client est tenu de divulguer les informations confidentielles légalement ou en raison de normes boursières ou par une ordonnance exécutoire d'un tribunal ou d'une autorité compétentes.

11.5 Cette déclaration de confidentialité entre en vigueur à la conclusion de ce contrat et échoit cinq ans après achèvement de la relation commerciale.

12. Justificatif d'exportation, autorisation d'exportation, attestation de réception

12.1 Si un client établi hors de la République fédérale d'Allemagne (client extérieur) ou son délégué transportent de la marchandise ou l'expédient hors du territoire, notre client doit nous fournir la preuve d'exportation fiscalement nécessaire. Si ce justificatif n'est pas fourni, le client doit payer la TVA du montant de la facture en vigueur pour les livraisons sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

12.2 La vente, la revente et la disponibilité des livraisons et prestations, ainsi que toute technologie ou documentation afférentes peuvent être soumises au droit de contrôle des exportations allemand, de l'UE et des États-Unis, et le cas échéant au droit de contrôle des exportations d'autres États. Une revente dans des pays sous embargo, à des personnes bloquées ou à des personnes qui utilisent ou peuvent utiliser les livraisons et prestations à des fins militaires, pour des armes ABC ou pour la technique nucléaire est soumise à autorisation. Le client déclare à la commande la conformité à de telles lois et ordonnances, et que les livraisons et prestations ne sont pas fournies directement ou indirectement dans des pays qui interdisent ou restreignent l'importation de ces marchandises. Le client déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exportation ou à l'importation.

12.3 Pour chaque livraison intracommunautaire exonérée de la marchandise ex Allemagne dans un autre État membre de l'UE, notre client est tenu en vertu des Art. 7a et 17c de la législation fiscale allemande de nous fournir un justificatif sur la réception effective de la marchandise (attestation

de réception). Le justificatif est fait sur un formulaire que nous mettons à disposition. Si ce justificatif n'est pas fourni, notre client doit payer la TVA en vigueur pour les livraisons sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne en se référant au montant de la facture actuel (net).

13. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

13.1 Le lieu d'exécution est notre siège commercial à Walkenried où respectivement Lüttow-Valluhn.

13.2 La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges issus des transactions commerciales avec des commerçants et des personnes morales de droit public est pour les deux parties Göttingen (Art. 38 ZPO [code de procédure civile allemand]). Cela s'applique aussi aux procès pour effets et chèques. Nous pouvons aussi poursuivre notre client dans sa juridiction générale. Le tribunal d'instance de Amtsgericht Göttingen est compétent pour les procédures qui sont affectées exclusivement aux tribunaux d'instance.

13.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est en vigueur à l'exclusion de tous les renvois à d'autres instances et contrats internationaux. La Convention des Nations unies du 11 avril 1980 relative aux contrats de vente internationale de marchandises (CISG, « Convention de Vienne ») est exclue.

14. Clause de sauvegarde

Si des dispositions isolées de ces CGV ou de la transaction de livraison devaient être ou devenir caduques totalement ou en partie, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou des autres parties de ces clauses. Une disposition qui correspond le plus possible au but de cette clause et qui est valide viendrait remplacer la clause caduque.

Version : Août 2019